

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

DÉCISION

La Commission nationale d'équipement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée d'orientation du commerce et de l'artisanat ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment le paragraphe XXIX de l'article 102 ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 1997 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail ;
- VU** le recours présenté par la société « MA CAMPAGNE SAS », ledit recours enregistré le 13 juin 2008 sous le n° 3786 M et dirigé contre la décision de la commission départementale d'équipement commercial de la Vendée en date du 5 mai 2008, refusant d'autoriser l'extension de 2.000 m² d'un magasin spécialisé en jardinerie d'une surface de vente de 3.950 m², portant sa surface totale à 5.950 m² et exploité sous l enseigne « MA CAMPAGNE » à CHALLANS ;
- VU** les travaux de l'observatoire départemental d'équipement commercial de la Vendée ;

Après avoir entendu :

M. Yohann FOUCAULT, représentant du requérant en sa qualité de directeur du magasin « MA CAMPAGNE » de Challans ;

M. Jean-Christophe MARTIN, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 2 octobre 2008 ;

CONSIDÉRANT que la population de la zone de chalandise définie par le demandeur, établie selon la méthode des courbes isochrones pour y inclure l'ensemble des communes situées à 30 minutes en automobile du site d'implantation du projet, comptait 109.208 habitants en 1999 et a progressé de 9,65 % entre les recensements généraux de 1990 et de 1999 ; que les recensements provisoires effectués sur la période 2004 - 2007 font apparaître un fort accroissement de la population de la zone concernée qui peut être estimé à 14,25 % ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques de l'appareil commercial assurant, dans la zone de chalandise, la distribution de produits correspondants au secteur d'activité du commerce dont l'extension est envisagée dans le cadre du présent projet ;

CONSIDÉRANT qu'après réalisation du présent projet, la densité commerciale dans le secteur des grandes et moyennes surfaces spécialisées en « fleurs et jardinerie » serait, au sein de la zone de chalandise, supérieure à la moyenne nationale de référence et inférieure à la moyenne départementale de référence ; que la prise en compte de l'évolution démographique et de la population touristique fait sensiblement baisser le niveau de ces densités ;

CONSIDÉRANT cependant, que l'extension envisagée permettrait d'animer et de stabiliser la concurrence entre grandes enseignes dans la zone de chalandise ; qu'ainsi l'enseigne locale « MA CAMPAGNE » permettrait de se hisser à 14,2 % du total des surfaces de vente, sensiblement au niveau de son principal concurrent exploitant les magasins à l'enseigne « GAMM VERT » qui compte 15,7 % de part de surface de vente ; que ce projet permettra d'apporter un confort et un choix élargis au bénéfice de l'ensemble des consommateurs ; que cette réalisation, d'une surface totale de vente de 5.950 m², permettra de proposer à la clientèle des produits nouveaux et mieux présentés ; que l'extension se fera pour partie par l'ajout de auvents et de constructions largement vitrées pour le reste ;

CONSIDÉRANT que cette réalisation permettra de créer 4 emplois supplémentaires, qui viendront s'ajouter aux 11 emplois déjà existants dans le magasin, auxquels s'ajouteront des emplois saisonniers ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi ce projet est compatible avec les dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 27 décembre 1973 susvisée et l'article L. 750-1 du code de commerce ;

DÉCIDE : Le recours susvisé est admis.

Le projet de la société « MA CAMPAGNE SAS » est donc autorisé.

En conséquence est accordée à la société « MA CAMPAGNE SAS » l'extension d'un magasin spécialisé en jardinerie d'une surface de vente de 3.950 m², portant sa surface totale à 5.950 m² et exploité sous l'enseigne « MA CAMPAGNE » à CHALLANS.

Le Président de la Commission
nationale d'équipement commercial



Jean-François de Vulpillières